

Procès-Verbal n°5 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric ;

Excusé: GRATIAN Julien - ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°11

1. IDENTIFICATION

Match, Sénior R3, Poule F, Aix FC 2 - La Verpillière, du 17 mars 2024

Score: 1 - 0 à la fin de la rencontre ; 1 - 0 au moment du dépôt. **Réserve** déposée par La Verpillère au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné CHARVET Mickaël, capitaine de La Verpillière (licence numéro 2548629721), à la 82^{ème} minute, faute technique sur l'arbitre. L'arbitre a sifflé 3 fois signalant la fin du match. L'arbitre nous demande de reprendre le match. » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des éléments suivants :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et explications du club de La Verpillère ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PHELUT Martial;
- Rapports des arbitres assistants, MM. MABROUK Mustapha et MOURIGH Yassine ;

Explications écrites fournies par les clubs d'Aix FC et de La Verpillière ;

Après audition de :

- MM. NORIS Simon et UYSAL Aykut, respectivement éducateur et capitaine de Aix FC 2;
- MM. DEFAYE Laurent et CHARVET Mickaêl, respectivement éducateur et capitaine de La Verpillère ;
- M. PHELUT Martial, arbitre de la rencontre ;

Notée l'absence-excusée de M. MABROUK Mustapha;

Notée l'absence non-excusée de M. MOURIGH Yassine :

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu :
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

[...] »;

Attendu que l'arbitre a sifflé une faute d'un joueur d'Aix FC à proximité de l'assistant n°2 derrière lequel il y avait une quinzaine d'individus agités, vraisemblablement des « supporters » du club local, qui en profitent pour tenter d'intimider le directeur de jeu, car mécontents de la décision qu'il vient de prendre ;

Attendu que l'arbitre est reparti en direction de l'assistant n°1 pour échanger avec ce dernier, l'éducateur de l'équipe recevante et le dirigeant responsable de la sécurité pour leur signifier les faits ;

Attendu que l'intervention pour apaiser les spectateurs est, selon l'avis de l'arbitre, un peu longue ;

Attendu que l'arbitre est retourné à l'endroit de la faute initialement sifflée et a, de nouveau, été pris à partie, de manière véhémente, par ces mêmes pseudo-spectateurs ;

Attendu que souhaitant calmer les esprits, il a décidé, selon ses dires, d'interrompre momentanément la rencontre et demandé aux deux équipes de rejoindre leur vestiaire respectif. Pour cela, il a donné trois coups de sifflet ;

Attendu que tous les protagonistes de la rencontre se sont rendus aux vestiaires, l'agitation ambiante s'est ensuite calmé comme l'a espéré le directeur de jeu ;

Attendu que l'intervention conjuguée des dirigeants d'Aix FC a facilité le retour au calme autour du terrain, en moins d'une dizaine de minutes, et l'arbitre a décidé de reprendre la partie ;

Attendu que M. CHARVET Mickaël, capitaine de La Verpillère, et ses équipiers estiment que les trois coups de sifflet de l'arbitre ont mis un terme au match ;

Attendu que M. CHARVET Mickaël est venu voir l'arbitre qui se trouvait dans son vestiaire, lui a déclaré qu'il ne souhaitait pas reprendre le match et qu'il souhaitait déposer une réserve technique au motif que le directeur de jeu a sifflé trois fois pour arrêter définitivement la rencontre ;

Attendu que l'arbitre a fait appel à M. UYSAL Aykut, capitaine d'Aix FC, pour procéder au dépôt de la réserve du club de La Verpillère, et que ce dernier a dû être exclu pour des propos grossiers adressés aux joueurs adverses ; que l'arbitre a procédé à celui-ci en présence du nouveau capitaine de l'équipe locale ;

Attendu que l'ensemble des protagonistes auditionnés confirme la chronologie des événements énoncés ci-avant ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que le club de La Verpillère a déposé sa réserve technique conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., au moment des faits contestés, à savoir dans le vestiaire de l'arbitre puisque celui-ci a convié les deux équipes à quitter le terrain à la 82^{ème} minute et le jeu n'avait donc pas repris ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

5. FOND

Attendu que l'arbitre, à la 82^{ème} minute du match, a fait savoir qu'il ne comptait pas endurer les intimidations renouvelées et véhémentes des spectateurs placés derrière l'assistant n°2;

Attendu que celui-ci a momentanément suspendu la rencontre en sifflant par trois fois et en invitant les deux équipes à rejoindre leur vestiaire respectif ;

Attendu que l'intervention des dirigeants d'Aix FC conjuguée à l'arrêt momentané du match a incité à retrouver un climat propice à reprendre le match ;

Attendu, selon les déclarations conjointes de tous, que la durée d'interruption de la partie n'a pas excédé 15 minutes réparties entre 5 minutes de confusion à la suite du retour aux vestiaires, 5 minutes de discussion entre l'arbitre et les deux capitaines, l'exclusion de M. UYSAL Aykut pour ses propos grossiers à l'encontre de ses adversaires, 5 minutes pour nommer un nouveau capitaine aixois et prendre le temps de déposer la réserve technique :

Attendu que M. CHARVET a justifié le dépôt de la réserve technique parce qu'il était persuadé que l'arbitre avait mis fin à la rencontre et que, surtout, il y avait de la part de ce dernier un déficit de communication dès les premiers instants qui n'a pas permis de bien comprendre ce qui se passait ;

Attendu que M. PHELUT reconnait qu'il n'a pas communiqué comme il aurait dû en raison du caractère totalement exceptionnel, pour lui, de la situation qu'il vivait ;

Attendu que l'arbitre confirme bien que son intention, une fois le calme revenu, était de reprendre le match :

Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – 1. Autorité de l'arbitre place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre : « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre insiste sur le fait que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 3. Pouvoirs et devoirs** dit que l'arbitre « remplit la fonction de seul chronométreur » ;

Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – 3. Interférence extérieure précise que l'arbitre peut décider « d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure [...] » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 7. Responsabilités des arbitres** élargit les pouvoirs de l'arbitre concernant le déroulement, la suspension temporaire ou définitive d'une rencontre en soulignant qu'il peut « - [...] ; arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ; [...] ; interrompre ou non le match en raison de l'intervention de spectateurs ou de tout problème survenu dans les zones réservées aux spectateurs ; [...] » ;

Attendu qu'il convient de concéder que la mise en œuvre un peu chaotique de la décision arbitrale et le déficit de communication ont engendré une confusion dans les esprits ;

Attendu que les personnes en présence ont reconnu, qu'une fois le calme revenu, l'arbitre a bien communiqué ses intentions et a vite rétabli le bon ordonnancement des principes édictés par les lois du jeu ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme l'esprit de la loi 5 du guide IFAB précité et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de La Verpillère.

Le secrétaire de séance, Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL Sébastien Mrozek